

ANDRÉAS HELMIS (ATHÈNES)

RÉPONSE À JULIE VÉLISSAROPOULOS-KARAKOSTAS

Les conséquences juridiques du statut de *nothos* dans les cités grecques, à l'époque classique comme à l'époque hellénistique, sont principalement de deux ordres: d'un côté, elles concernent l'accès du *nothos* à la citoyenneté, de l'autre sa participation à l'héritage paternel. Une étude récente de Daniel Ogden fournit à cet égard une mise au point utile sur ces questions¹. Dans cette brève contribution on envisagera un aspect particulier de la condition du *nothos*, celui du degré de son intégration dans la famille parentale; curieusement, peut-être, les textes les plus éloquents à ce sujet concernent les rites funéraires. La documentation en la matière est loin d'être abondante; les témoignages plutôt allusifs que nous fournissent les orateurs peuvent se compléter si on élargit l'horizon chronologique, pour y inclure des textes datant de l'époque dite de l'hellénisme romain.

Dans le monde des cités tout un arsenal juridique tend à assurer la continuité de l'*oikos*; c'est notamment le cas des dispositions législatives en matière de mariage, de filiation ou des successions. La permanence de l'*oikos* concerne en premier lieu les aspects patrimoniaux; elle concerne également, et c'est tout aussi important, la permanence des cultes familiaux. A cet égard, nous savons combien un citoyen se souciait pour avoir des descendants qui puissent accomplir envers lui, les devoirs funéraires. «Tous les hommes, à l'article de la mort, prennent des mesures de prévoyance dans leur intérêt propre», écrit Isée, «afin que leur maison ne soit pas livrée à l'abandon, mais qu'il reste après eux quelqu'un pour accomplir les sacrifices funèbres et tous les rites dus aux défunts. Aussi ceux qui n'ont pas d'enfants au moment de leur mort en adoptent-ils du moins pour les laisser après eux»². Les enfants adoptés sont ainsi appelés à rendre tous les devoirs funéraires envers leurs parents adoptifs³.

Tel ne semble pas être le cas avec les *nothoi*. Une disposition législative excluait les *nothoi* aussi bien de la «proche parenté» (ἀγχιστεία) que des «rites sacrés et saints» (ἱερὰ καὶ ὄσια)⁴. Cette expression désignait probablement des rites

¹ D. Ogden (1996).

² Isée, *Sur la succession d'Apollodoros*, 30; cf. également *Sur la succession de Ménéclès*, 36; 45-46.

³ Sur le rôle respectif des enfants adoptifs du défunt et de ses autres parents en matière de rites funéraires, cf. L. Rubinstein (1993), p. 70-75.

⁴ Démosthène, *Contre Macartatos*, 51: νόθωι δὲ μηδὲ νόθῃι μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν μήθ' ἱερῶν μήθ' ὄσιων; Aristophane, *Les Oiseaux*, 1661-1665: νόθωι δὲ μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν

religieux, qui étaient accomplis au niveau à la fois de l'*oikos* et de la *polis* et qui devaient comprendre, entre autres, les rites funéraires⁵. Si l'on accepte cette interprétation, il faudra admettre que les *nothoi* athéniens étaient tenus à l'écart des devoirs funèbres envers leurs parents. La loi en question est attribuée par Aristophane à Solon, alors que d'après le témoignage du *Contre Macartatos* elle daterait de l'archontat d'Euclide (403 av.); il n'est pas impossible qu'à la fin du V^e siècle on a procédé à une nouvelle rédaction, avec un contenu plus radical.

La mise à l'écart des *nothoi* est déduite *a contrario* d'un passage du discours d'Isée, où sont énumérés quelques indices de la légitimité des enfants: «il ne suffit pas de dire le nom de la mère pour que les enfants soient légitimes; mais il faut prouver qu'on dit vrai en faisant comparaître les parents, qui sauraient qu'elle a cohabité avec Euktémon, les membres du dème et de la phratrie, qui déclareraient s'ils ont entendu dire ou s'ils savent qu'Euktémon s'est acquitté d'une liturgie pour elle. En outre, où est-elle ensevelie, dans quel tombeau (ποῦ τέθαπται, ἐν ποίοις μνήμασι)? Qui a vu Euktémon lui rendre les derniers devoirs (τίς εἶδε τὰ νομιζόμενα ποιοῦντα Εὐκτήμενον)? Et encore, où vont les enfants pour offrir les sacrifices et les libations funèbres (ἐναγίζουσι καὶ χέονται)? Qui a été témoin de ces cérémonies parmi les citoyens et parmi les esclaves d'Euktémon?»⁶. La légitimité des enfants présuppose la légitimité de l'union parentale. L'accomplissement des devoirs funèbres, par l'époux survivant aussi bien que par les enfants, constitue un indicateur important de légitimité, à la fois de l'union des parents et du statut des descendants. Contrairement au *nothos*, on demande à l'enfant légitime d'être en mesure de localiser la tombe de son père et de sa mère (il est important de souligner qu'il ne semble y avoir aucune différenciation entre l'homme et la femme) ainsi que d'y offrir sacrifices et libations⁷.

Il a été question jusqu'à présent des devoirs funéraires des enfants envers les parents. Pour envisager la situation inverse, à savoir les devoirs funéraires des parents envers les enfants, plus particulièrement envers les *nothoi*, la documentation nous impose un double déplacement, géographique et chronologique. En effet, les quelques textes éloquentes en la matière sont des inscriptions funéraires provenant principalement de l'Asie Mineure et datant de l'époque impériale.

Une telle inscription nous renseigne sur un monument funéraire érigé en Phrygie par deux frères, Gaïos et Mènophilos. Le texte délimite, comme il est fréquent dans

παίδων ὄντων γνησίων· ἂν δὲ παῖδες μὴ ὧσι γνήσιοι, τοῖς ἐγγυτάτῳ γένους μετεῖναι τῶν χρημάτων. Sur la participation aux «rites sacrés et profanes» de la maison comme signe de l'appartenance à une famille, cf. également Démosthène, *Contre Baetos I*, 35.

⁵ Sur cette expression, cf. A. Maffi (1977), surtout p. 47-49.

⁶ Isée, *Sur la succession de Philoktémon*, 64-65.

⁷ L'importance de la capacité de localiser la tombe des parents n'est pas sans rappeler la question posée, lors de la *docimasie* des archontes venant d'être élus, sur les tombes familiales: «puis [on lui demande] s'il possède des tombeaux de famille et où ils sont» (Aristote, *Constitution d'Athènes*, 55, 3).

ce type de document, le cercle des parents qui sont autorisés, sous peine d'amende, à y être ensevelis: le monument, entouré d'une enceinte, et le sarcophage sont destinés à accueillir les deux propriétaires, leurs épouses ainsi que leurs enfants légitimes⁸. Cette clause, réservant une tombe aux «seuls enfants légitimes», on la rencontre aussi dans quelques autres inscriptions funéraires trouvées en terre anatolienne; elles ont été recensées par Louis Robert, qui invite à un certain scepticisme quant à la compréhension littérale de l'expression: «il ne faut pas», écrit-il, «voir un trait de cynisme et d'immoralisme familial ... réservant la tombe aux seuls enfants légitimes, les autres devant être inhumés ailleurs ou bien où bon semblera à qui de droit»; pour expliquer l'expression, Louis Robert pense qu'il faut comprendre l'adjectif γνήσιος comme «une épithète sentimentale du même ordre que γλυκύτατος ou φίλτατος et que partant du sens de «légitime, authentique» ... on a donné à γνήσιος, accompagnant un terme de parenté, un sens affectif»⁹.

Même si l'argumentation est convaincante, elle ne suffit pas pour autant à éliminer les traits de ce que Louis Robert qualifiait «de cynisme et d'immoralisme familial», dont témoignent d'autres documents, qui ne comportent pas l'adjectif γνήσιος. En effet, deux autres inscriptions funéraires de notre dossier réservent aux *nothoi* un sort posthume sans aucun doute inférieur à celui des enfants légitimes. Il en est ainsi d'un document provenant de Xanthos, dont le contenu et la rédaction sont d'un type très commun en Asie Mineure. Le texte nous a conservé les dispositions prises par les propriétaires du monument, Roufos fils de Jason et Mion fille de Tlépolémos, qui précisent quelles sont les personnes auxquelles, à l'exclusion de toute autre, sont destinés les sarcophages. Celui qui se trouve en face de l'entrée est réservé au couple fondateur; des emplacements sont prévus pour les enfants issus du mariage: Tlépolémos, qui porte le nom de son grand-père maternel, sera enseveli seul dans le sarcophage de droite, tandis que les autres enfants occuperont le sarcophage de gauche. Dans cette même partie du monument seront également ensevelis les enfants des «mariages légaux»¹⁰. D'après l'éditeur, il s'agit

⁸ *M.A.M.A.* 6, 358, l. 4-11: τὸν βωμὸν καὶ τὴν/κατ' αὐτοῦ σορὸν σὺν τῷ περιβόλῳ κοινῶς κατεσκευάσαν ἑαυτοῖς/καὶ ταῖς γυναιξίν αὐτῶν Μεσσαλείνη/Παπᾶ καὶ Βασιλῶι Εὐξένου, ὡς μηδενί/ἐτέρῳ ἐξεῖναι ἐπεισενεγκεῖν ἢ θεῖναι/ξένον νεκρὸν ἢ σορὸν, μόνοις γνησίοις/ἡμῶν τέκνοις («[ils] ont fait construire le monument et le sarcophage qui y est déposé en commun pour eux-mêmes et pour leurs épouses, Messalina, fille de Papas, et Vasilo, fille d'Euxénos; personne d'autre n'aura le droit d'y ensevelir un corps étranger ou un sarcophage, mis à part nos enfants légitimes»); on remarquera le passage maladroit de la troisième à la première personne, lorsqu'il s'agit d'évoquer les enfants.

⁹ L. Robert (1965), p. 219-222.

¹⁰ A. Balland (1981), 87, l. 1-6: Τὸ ἡρῶν κατεσκευάσαν Ῥούφος Ἰάσονος καὶ Μιον/Τληπολέμου Ξάνθιοι ἐπὶ τῷ τεθῆναι αὐτοὺς μὲν/ἐν τῇ ἄντικρυς πυαλίδι, ἐν δὲ τῇ ἐν δεξιοῖς τὸν υἱὸν/αὐτῶν Τληπόλεμον, ἐν δὲ τῇ ἐν εὐωνύμοις τὰ ἕτερα/τέκνα αὐτῶν καὶ τὰ ἐκ νομίμων γάμων γεννηθέντα αὐ/τοῖς, ἐτέρῳ δὲ μηδενί ἐξεῖναι θάψαι τινά («Roufos fils de Jason et Mion fille de Tlépolémos, tous les deux de Xanthos, ont

des νόμμοι γάμοι des parents, Roufos et Mion: «entendons qu'ils avaient été l'un et l'autre mariés légalement chacun de leur côté avant de s'épouser, et que de leurs premiers mariages étaient nés des enfants légitimes». Il nous semble que les νόμμοι γάμοι en question ne sont pas ceux des parents, mais se réfèrent aux mariages des enfants; si tel est le cas, la clause entend faire inclure dans le cercle des personnes ayant droit à être ensevelies dans le monument les petits-enfants, qui seront issus des mariages légitimes des descendants de la première génération. De toute façon et quelle qu'elle soit l'interprétation adoptée, nous avons affaire à une précision restrictive, excluant du bénéfice d'ensevelissement les éventuels enfants naturels.

On trouve un écho de la même attitude envers les enfants bâtards dans le dernier texte, également d'époque impériale, provenant de la région de l'Attique. Le défunt est mort à l'âge de quatre-vingt-deux ans; il avait obtenu sa liberté quand il était enfant et il a vécu, pendant soixante ans, avec sa femme, avec laquelle il a eu «des enfants légitimes et non des bâtards»¹¹. L'adjectif γνήσια, opposé à *notha*, qualifie ici, sans aucun doute, les enfants issus d'un mariage légal. A la différence des inscriptions précédentes, ce texte ne comporte pas de dispositions autorisant ou interdisant l'ensevelissement. C'est une épigramme funéraire, une sorte de *curriculum vitae post mortem*, dans lequel on prend soin de faire valoir l'existence d'enfants légitimes et non des bâtards, précision intéressante pour l'histoire de la société et des mœurs; d'autant plus que le père en question est un affranchi.

Dans le monde des cités, la naissance hors mariage est génératrice d'une situation de marginalité sociale. C'est ce que confirment les textes que nous venons d'examiner, qui montrent que cette infériorité se manifeste également face à la mort: devant la tombe, les enfants illégitimes sont inférieurs aux enfants issus d'un mariage légal et cela résulte aussi bien de textes législatifs (c'est le cas d'Athènes) que de dispositions prises par des particuliers (notamment dans l'Orient hellénisé).

BIBLIOGRAPHIE

- A. Balland (1981): Fouilles de Xanthos, t. VII: Inscriptions d'époque impériale du Létôon, Paris.
- A. Maffi (1982): «Τὰ ἱερὰ καὶ τὰ ὄσια. Contributo allo studio della terminologia giuridico-sacrale greca», in J. Modrzejewski – D. Liebs (dir.), Symposion 1977. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte, Cologne et Vienne, p. 33-53.
- D. Ogden (1996): Greek Bastardy in the Classical and Hellenistic Periods, Oxford.
- L. Robert (1965): Hellenica. Recueil d'épigraphie, de numismatique et d'antiquités grecques, vol. XIII, Paris.
- L. Rubinstein (1993): Adoption in IV. Century Athens, Copenhagen.

fait construire le monument, afin qu'ils soient ensevelis dans le sarcophage situé en face, celui de droite étant destiné à leur fils Tlépolémos, celui de gauche aux autres enfants, ainsi qu'aux enfants issus de leurs mariages légaux; personne ne pourra y ensevelir quelqu'un d'autre»).

¹¹ IG II/III 13150, l. 6-7: ἐξήκοντ' ἔτε[σιν μετ' ἐμῆς ἐβίωσα γυναικός]/[ἐ]ξ ἧς ἔσχα τέκνα γνήσια κούχλι νόθα («j'ai vécu pendant soixante ans avec ma femme, avec qui j'ai eu des enfants légitimes et non des bâtards»).